

Lausanne, le 21 novembre 2024

## **Autorisation de tir de régulation proactive d'un jeune né en 2024 de la meute du Risoud**

### **1. Faits**

#### **1.1. Situation du loup dans le Jura vaudois et de la meute du Risoud**

Dans le Jura vaudois, un monitoring cantonal du loup a été mis en place en 2017, date à partir de laquelle des indices de reproduction du loup ont commencé à être observés. Ce monitoring est réalisé à l'aide de pièges photographiques, d'analyses ADN et d'observations. Depuis 2019, des caméras thermiques et des pièges acoustiques (sonogrammes) complètent le dispositif de suivi.

Le Jura vaudois comporte actuellement 5 meutes :

- La meute du Marchairuz : meute suisse dont la présence est avérée depuis 2019 ; sans reproduction constatée en 2023, ni en 2024 (selon état des connaissances à ce jour) ;
- La meute du Mont Tendre : meute suisse, formée en 2023 ; reproduction avérée en 2024 avec la naissance de minimum 3 louveteaux ; décision d'élimination de la meute en cours de mise en œuvre avec 3 loups tirés à ce jour ;
- La meute du Risoud : meute transfrontalière dont la présence est avérée depuis 2021 ; reproduction avérée en 2024 avec la naissance de minimum 6 louveteaux ; trois loups prélevés en France en 2024 selon informations disponibles ; neuf loups encore présents après ces tirs (4 adultes et 5 louveteaux) ;
- La meute de Jougne/Suchet : meute transfrontalière formée en 2023 ; reproduction avérée en 2024 avec la naissance de minimum 4 louveteaux ; deux loups prélevés en France en 2024 selon informations disponibles ;
- La meute de la Haute Valserine : meute transfrontalière dont la présence est avérée depuis 2023 en France, avec quelques incursions en Suisse en 2023 et 2024 (reproduction avérée en 2024 avec la naissance de minimum 5 louveteaux).

Par ailleurs, quelques loups isolés sont observés sur le Plateau et dans les Préalpes. Une décision de tir d'un loup isolé sur le Plateau court du 25.10.2024 au 24.12.2024.

La meute du Risoud est actuellement composée du couple reproducteur, de deux subadultes et d'au minimum cinq louveteaux nés cette année, soit au total neuf individus, selon les informations disponibles.

## **1.2. Dommages occasionnés par la meute du Risoud et mesures de protection des troupeaux**

Sur le territoire de la meute du Risoud estimé par le KORA, cinq attaques se sont déroulées entre le 28 juin 2024 et le 31 octobre 2024, date de la demande d'assentiment adressée par le Canton de Vaud à l'OFEV :

- 28.6.2024 : 1 veau (<160 jours) tué au lieu-dit « Les Grandes Roches » sur la commune du Chenit ; individu responsable selon résultats ADN : F160 ;
- 8.8.2024 : 1 veau (<160 jours) tué au lieu-dit « Le Carré » sur la commune du Chenit ; individu responsable selon résultats ADN : M99 ;
- 14.8.2024 : 1 jeune bovin (> 160 jours) tué au lieu-dit « Piguët-Dessus 5 » sur la commune du Chenit ; individu responsable selon résultats ADN : M99 ;
- 17.9.2024 : 1 jeune bovin (> 160 jours) tué au lieu-dit « Les Chalet Neuf » sur la commune du Lieu ; individu responsable selon résultats ADN : M99 ;
- 22.10.2024 : 1 jeune bovin (> 160 jours) tué au lieu-dit « Le Brassus » sur la commune du Chenit ; individu non identifié à ce jour (résultats ADN pas encore obtenus).

Dans le territoire occupé par cette meute, les éleveurs, les amodiataires et les bergers, sensibilisés à la présence du loup grâce au travail de Proconseil et à la présence depuis plusieurs années de cette meute et de celle du Marchairuz à proximité, ont, pour certains, pris des mesures volontaires de protection des troupeaux. L'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01) ne prévoit toutefois pas de mesures de prévention applicables pour les troupeaux de bovins.

Depuis la demande d'assentiment adressée à l'OFEV le 31 octobre 2024, aucune prédation supplémentaire ne s'est produite sur le territoire supposé de la meute du Risoud.

## **1.3. Résultats de la coordination intercantonale (commission intercantonale pour la gestion des grands prédateurs dans la région I (Jura))**

L'ensemble des cantons de la région I a été consulté, par voie de circulation en date du 14 octobre 2024, au sujet d'une possible régulation proactive de 2/3 des jeunes de la meute du Risoud par le canton de Vaud. Aucun canton n'a émis d'objection et tous ont donc donné leur aval à une demande d'autorisation à l'OFEV en ce sens par le canton de Vaud.

## **1.4. Evaluation de l'OFEV**

Dans son accord du 18 novembre 2024 pour la régulation proactive de la meute du Risoud (cf. annexe 1), l'OFEV reconnaît qu'une régulation partielle de la meute semble indiquée pour réduire les prédateurs et tenter de rendre la meute moins encline à attaquer des animaux de rente.

L'OFEV estime cependant que les 3 tirs déjà effectués côté français doivent être imputés au quota de tir. La régulation de deux tiers des louveteaux est limitée à quatre individus et, soustraction faite des 3 individus tirés côté français, l'OFEV limite donc la régulation proactive dans le canton de Vaud à un seul individu, pour autant que la France n'ait pas éliminé d'autres individus entre-temps. Si tel est le cas, les tirs doivent être immédiatement arrêtés.

## 2. Droit

### 2.1. Régulation du loup

Selon la Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; 922.0), le loup est une espèce protégée (art. 7 al. 1, resp. art. 5 et art. 2 LChP). Ce statut n'offre toutefois pas une protection absolue : sous certaines conditions, les cantons peuvent procéder à une régulation proactive ou réactive. Les loups appartenant à une meute peuvent faire l'objet d'une mesure de régulation proactive entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 janvier, avec l'accord préalable de l'OFEV, dans un but de prévention de dommages lorsque les mesures de protection raisonnables ne seront pas suffisantes (art. 7a al. 1 let. b et art. 7a al. 2 let. b LChP, resp. art. 4b OChP).

La régulation doit être nécessaire, justification à l'appui, pour prévenir les dégâts causés aux animaux de rente détenus dans des unités d'élevage appliquant les mesures raisonnables de protection des troupeaux, pour prévenir un danger pour l'homme ou pour prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages, pour autant que cette dernière n'entrave pas la régénération naturelle de la forêt sur le territoire de la meute à tel point que des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier soient requises (cf. art. 4b al. 2 let. b OChP).

L'art. 4b al. 3 OChP dispose que si la région comporte une seule meute, jusqu'à la moitié des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus ; si elle comporte plusieurs meutes, jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus par meute et si le seuil fixé à l'annexe 3 de l'OChP est dépassé pour la région, alors tous les loups d'une meute peuvent être abattus, pour autant que le seuil relatif à la région soit respecté. L'annexe 3 de l'OChP indique un seuil de 2 meutes minimum à respecter pour la région I (Jura).

En l'espèce, les conditions pour la régulation proactive de la meute du Risoud sont réunies.

En effet, un nombre important de prédatons pouvant être attribuées à des loups ont été occasionnées dans le Jura vaudois (alpages et pied du Jura vaudois) en 2024. Cinq se situent dans le territoire estimé de la meute du Risoud et la responsabilité de la meute est confirmée dans quatre de ces cinq cas grâce aux résultats ADN.

### 2.2. Effet suspensif

La fréquence des attaques démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures de régulation. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse de la meute. Au vu de ces éléments, la présente autorisation sera déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours sera levé (art. 80 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

### 3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- Autorise le tir d'un jeune loup de la meute du Risoud né en 2024.
- Dit que la régulation doit être interrompue immédiatement si un nouveau tir de loup est réalisé côté français dans le périmètre estimé de la meute du Risoud.
- Restreint l'autorisation de tir au périmètre présenté à l'annexe 2 qui correspond au territoire estimé de la meute du Risoud.
- Dit que cette autorisation est valable au plus tard jusqu'au 31 janvier 2025.
- Charge la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par le corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 26 novembre 2024 et dans le respect de l'ensemble des exigences fixées par l'OFEV dans son accord du 18 novembre 2024 (annexe 1).
- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et lève l'effet suspensif à tout éventuel recours.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Le Chef du département



Vassilis Venizelos  
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

**Annexes :**

1. Accord de l'OFEV du 18.11.2024 pour la régulation proactive de la meute du Risoud dans le canton de Vaud
2. Carte du périmètre de tir